

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0586

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. François X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 2 février 2006
Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2005, présentée par M. François X, élisant domicile .../... ; M. X demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 5 janvier 2005 par lequel le maire de Dumbéa l'a radié des cadres à compter du 28 janvier 2005 ;
- d'enjoindre à la commune de le réintégrer et de le reclasser ;
- de condamner la commune de Dumbéa à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 de code de justice administrative ;

.....
.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 486 du 10 août 1994 modifiée, ensemble la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2006 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. X et de Me Bouquet pour la commune de Dumbéa,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens en défense présentés pour la commune de Dumbéa :

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie aux termes desquelles : « les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République » fait obstacle à ce qu'un policier municipal continue à exercer ses fonctions après s'être vu retirer l'agrément dont il avait bénéficié ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable en l'espèce ne prévoit le reclassement de l'intéressé dans un autre emploi ; qu'il suit de là, qu'en licenciant, par son arrêté du 5 janvier 2005 M. X de son emploi de policier municipal, le maire de Dumbéa s'est borné, comme il y était tenu, à tirer les conséquences du retrait d'agrément décidé par le procureur de la République ; que le licenciement de l'intéressé, qui n'a pas été prononcé pour des motifs disciplinaires, n'était pas soumis au respect de la procédure prévue en ce domaine par le statut des fonctionnaires territoriaux et communaux ; que l'intéressé ne pouvait légalement être reclassé dans un autre emploi de cette commune ; que le maire étant en situation de compétence liée pour prendre la mesure contestée, les moyens invoqués par le requérant sont inopérants ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Dumbéa, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en tout état de cause, d'accueillir les conclusions présentées pour la commune tendant à la condamnation de M. X à lui payer une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. François X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la commune de Dumbéa tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.